

## ARRÊTÉ

**La Maire de Bourbon-Lancy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Défense, notamment ses articles R2352-21 à R2352-121-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 à L557-61 et R557-6-1 à R557-6-16 ;

**Vu** le Code Forestier, notamment son article L.131-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté municipal AG-20-55 du 20 juillet 2020, donnant délégation permanente de signature à Monsieur BRIGAUD Jean-Marc, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en l'absence de Madame la Maire ;

**Vu** l'arrêté municipal N° PM-23-32 du 1<sup>er</sup> juin 2023, réglant les conditions d'utilisation du Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un spectacle pyrotechnique, enregistré sous le N° 2023/161, délivré par la Préfecture de Saône et Loire le 09 août 2023, suite à la déclaration formulée le 02 août 2023 par le « Lincops Bar » représenté par Monsieur DUFOUR Charly ;

**Considérant** l'organisation, par le « Lincops Bar », d'un spectacle pyrotechnique le samedi 09 septembre 2023 sur l'espace public communal du Plan d'eau du Breuil ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité à cette occasion ;

### ARRETE

**Article 1** : Le « Lincops Bar » représenté par Monsieur DUFOUR Charly est autorisé à organiser le samedi 09 septembre 2023, vers 22 heures, un spectacle pyrotechnique sur le site du plan d'eau du Breuil.

**Article 2** : Le tir des feux d'artifice est placé sous la responsabilité de la Société IRREELLE VISION – 9 Rue de Vic – 54300 LUNÉVILLE.

**Article 3** : La zone de tir est située à Bourbon-Lancy, Rue des Eurimants, à proximité de la digue du grand plan d'eau du Breuil et à l'ouest de celui-ci. Cette zone est délimitée par des barrières « type Vauban » et est strictement interdite à toute personne non autorisée, le samedi 09 septembre 2023 de 14 heures à minuit.

**Article 4** : Pendant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur le dossier technique fourni par la Société IRREELLE VISION, soit 100 mètres. La zone de sécurité ainsi déterminée est matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** : La détermination des distances de sécurité tient compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui sont orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle est neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : La zone de tir est équipée d'une arrivée d'eau à proximité immédiate.

<p>La Maire,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte</li><li>- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</li></ul>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ARRÊTÉ

**Article 8** : Les artifices non utilisés ou défectueux sont enlevés, sous la responsabilité de la société IRREELLE VISION, dès le tir terminé.

**Article 9** : Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture de Saône et Loire.

**Article 10** : Une signalisation réglementaire appropriée, mentionnée aux articles 3 et 4 du présent arrêté, est mise en place et entretenue par le « Lincops Bar » représenté par Monsieur DUFOUR Charly et la Société IRREELLE VISION.

**Article 11** : Les spectateurs, ainsi que les riverains, devront se conformer aux instructions données par les services de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant compléter ou modifier les prescriptions du présent arrêté.

**Article 12** : La Société IRREELLE VISION doit prendre toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les riverains que pour le public et doit souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 13** : En cas de situation d'orage et/ou de vent continu supérieur à 54 km/h, le tir des feux d'artifice sera stoppé, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

**Article 16** : Conformément aux articles R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 17** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, la Société IRREELLE VISION, le « Lincops Bar » représenté par Monsieur DUFOUR Charly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 23 août 2023

**Pour la Maire empêchée et par délégation,  
Jean-Marc BRIGAUD  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**

La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

